



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2023-243
PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT le tabagisme passif subi par les enfants sur les trottoirs et parvis devant les écoles, et les tensions que cette situation peut provoquer entre les parents,

CONSIDERANT que de nombreux mégots de cigarettes sont jetés au sol sur ces lieux, et ont pu être ramassés par de jeunes enfants puis portés à la bouche,

CONSIDERANT que pour ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h et de 16h à 17h, et les mercredis de 8h à 9h et de 11h à 12h, sur les groupes scolaires suivants :

- école maternelle Flora Tristan sur le parvis face à l'entrée principale de l'école et le long de la grille de l'école maternelle,
- école élémentaire Flora Tristan sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école élémentaire avenue Rol-Tanguy,
- école maternelle Paul Langevin sur le parvis face à l'entrée principale de l'école et le long de la grille de l'école,
- école élémentaire Paul Langevin sur l'ensemble des espaces d'accueil face l'école,
- école maternelle et élémentaire Saint Roch sur l'ensemble de l'espace public, du numéro 4 au numéro 10 de la rue du 11 novembre (sauf le mercredi).

Article 2 : Le présent arrêté sera en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 3 : Le non-respect de cette réglementation sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Seysses, à la Police Municipale, et aux Services Techniques municipaux

Fait à SEYSSES,
03 août 2023
Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

